



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 398

Charte de la laïcité de l'État québécois

Présentation

**Présenté par
Madame Françoise David
Députée de Gouin**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à étendre et à renforcer la laïcité de l'État québécois et des institutions publiques. Il tient compte d'un processus de laïcisation des institutions publiques déjà largement amorcé et propose, en vertu du consensus qui est apparu au sein de la société québécoise, d'aller plus loin que les règles existantes.

Le projet de loi renvoie à des valeurs et principes fondamentaux partagés par la population québécoise, dont la démocratie et le respect du pluralisme des idées, l'interculturalisme, qui fait la promotion d'une culture commune en même temps qu'il prend en compte la diversité, l'égalité des droits et des chances entre les citoyens, l'égalité en droit et en fait entre les femmes et les hommes, la neutralité religieuse de l'État et des institutions publiques, la séparation de l'État et des institutions religieuses ainsi que la protection des minorités.

Le projet de loi définit le principe fondamental de laïcité de l'État. Il établit également les règles applicables aux institutions publiques, aux employés de l'État et aux usagers de services publics. De plus, il énonce les critères qui encadrent les demandes d'accommodement.

Enfin, le projet de loi modifie la Charte des droits et libertés de la personne pour y enchâsser le principe de la laïcité de l'État.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Projet de loi n° 398

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS

CONSIDÉRANT que le Québec a une histoire, une culture particulière et une identité fondées sur des luttes constantes pour assurer la survie et le développement d'un peuple parlant majoritairement le français;

CONSIDÉRANT que le Québec inclut une majorité francophone, des nations autochtones, une minorité historique anglophone et des minorités issues de l'immigration;

CONSIDÉRANT qu'un régime de laïcité doit, dans une recherche constante d'équilibre, garantir la liberté de conscience des citoyens, la séparation entre l'État et les religions organisées et la neutralité de l'État, ceci dans le but de raffermir un vivre ensemble cohérent et convivial;

CONSIDÉRANT que le renforcement de la laïcité de l'État et des institutions publiques nécessite la mise en place de nouvelles mesures;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente Charte vise à étendre et à renforcer la laïcité de l'État québécois et des institutions publiques. Elle tient compte d'un processus de laïcisation des institutions publiques déjà largement amorcé et propose, en vertu du consensus qui est apparu au sein de la société québécoise, d'aller plus loin que les règles existantes.

Elle renvoie à des valeurs et principes fondamentaux partagés par la population québécoise, dont la démocratie et le respect du pluralisme des idées, l'interculturalisme, qui fait la promotion d'une culture commune en même temps qu'il prend en compte la diversité, l'égalité des droits et des chances entre les citoyens, l'égalité en droit et en fait entre les femmes et les hommes, la neutralité religieuse de l'État et des institutions publiques, la séparation de l'État et des institutions religieuses ainsi que la protection des minorités.

2. La laïcité de l'État et des institutions publiques est un principe fondamental qui comprend les principes suivants :

1° la séparation institutionnelle entre l'État et les religions organisées;

2° la neutralité de l'État face aux religions;

3° le respect de la liberté de croyance ou d'incroyance et de la liberté de conscience;

4° l'égalité en droit des religions et des systèmes de croyances;

5° le respect par l'État des valeurs coutumières et patrimoniales.

3. Toute récitation d'un texte à caractère religieux est interdite lors de la tenue d'assemblées municipales et lors des travaux de l'Assemblée nationale du Québec.

4. Étant donné leur fonction de gardiens de la neutralité absolue à l'Assemblée nationale, les président et vice-présidents de l'Assemblée nationale doivent s'abstenir de porter un ou des signes religieux.

5. Compte tenu du principe de séparation entre l'État et les religions organisées, aucun symbole religieux ne peut orner la salle de l'Assemblée nationale. Le crucifix qui est suspendu au-dessus du fauteuil du président de l'Assemblée nationale est déplacé ailleurs dans le bâtiment, en un endroit auquel les visiteurs auront accès.

6. Tout fonctionnaire ou employé de l'État doit, dans l'exercice de ses fonctions, faire preuve de neutralité religieuse et s'abstenir de faire du prosélytisme. Il doit dispenser des services publics à visage découvert.

Aux fins de la présente Charte, un fonctionnaire ou un employé de l'État comprend notamment toute personne assujettie à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

7. La présente Charte n'a pas pour effet de restreindre le droit d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'État de porter un signe religieux visible dans le cadre de ses fonctions sauf s'il s'agit d'un juge, d'un procureur, d'un policier, d'un gardien de prison ou d'une autre personne qui est autorisée à exercer de la coercition au nom de l'État et qui doit faire preuve d'une impartialité absolue en fait et en apparence.

8. Toute personne qui se présente dans une institution publique, telle une institution dans les milieux de l'enseignement, de la santé et des services sociaux, doit avoir le visage découvert pour obtenir un service public, sauf dans des situations d'urgence sociale ou sanitaire.

9. Les institutions publiques doivent prévoir des accommodements pour toute personne qui autrement subirait des effets préjudiciables ou discriminatoires en raison de l'application d'une norme ou d'une pratique générale.

Les accommodements doivent respecter les critères suivants :

- 1° respecter l'égalité entre les femmes et les hommes;
- 2° contribuer à l'intégration citoyenne;
- 3° ne pas produire une discrimination envers un groupe de citoyens, par exemple, en fonction de leur orientation sexuelle;
- 4° ne pas constituer une contrainte excessive;
- 5° ne pas compromettre la neutralité religieuse de l'État et des institutions publiques.

10. Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « reconnaissance », de « par un État laïque ».

11. L'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« La laïcité de l'État assure le respect des libertés fondamentales. Le caractère laïque de l'État implique que l'État ne favorise ni ne défavorise une religion, une pratique religieuse ou une croyance particulière. ».

12. Les dispositions de la présente Charte prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente Charte.

13. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

